



# ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

## Indemnité différentielle SMIC pour les contrats demi ATER

Question écrite n° 1152

### Texte de la question

Mme Anne-Cécile Violland interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le statut des doctorants sous contrat d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) à temps partiel. Nombre d'étudiants en doctorat financent leurs recherches grâce à ces contrats. Certains n'ont pas la possibilité de bénéficier de contrat à temps plein, puisque plusieurs universités ne délivrent que des demi ATER. Tous n'ont pas la possibilité de compléter par un autre mi-temps, leur contrat précisant que « le titulaire du présent contrat ne peut accepter aucune autre charge d'enseignement dans cet établissement ou dans un autre établissement ». Depuis janvier 2023, les ATER à mi-temps ont constaté une baisse de leur rémunération imputable à la suppression de l'indemnité différentielle SMIC, soit, à ce jour, 181,52 euros. Le décret n° 91-769 du 2 août 1991 prévoit portant que les ATER sont éligibles au versement de cette indemnité. L'arrêté du 7 mai 1988 fixant les modalités de rémunération des attachés temporaires d'enseignement et de recherche, dispose que « les attachés temporaires d'enseignement et de recherche sont rémunérés par référence à l'indice brut 513. La rémunération des attachés temporaires d'enseignement et de recherche exerçant leurs fonctions à temps partiel est calculée, au prorata du temps de service effectué, sur la base de l'indice brut de référence fixé à l'alinéa précédent, sans que le montant de cette rémunération puisse être inférieur à la rémunération correspondant à l'indice brut 327 ». Dans son décret n° 91-769 du 2 août 1991, le Gouvernement institue une indemnité différentielle en faveur de certains personnels de l'État, précisant qu'ils « peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension lorsque la rémunération mensuelle qui leur est allouée est inférieure au montant du salaire minimum de croissance servi en application des articles L. 141-1 et suivants et L. 814-1 et suivants du code du travail ». Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend rétablir cette indemnité différentielle SMIC aux ATER mi-temps.

### Texte de la réponse

L'indemnité différentielle au salaire minimum de croissance (SMIC) instituée par le décret n° 91-769 du 2 août 1991 a cessé d'être versée à l'ensemble des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) à mi-temps en 2023 car elle leur avait été attribuée de manière temporaire par la direction générale des finances publiques (DGFIP), de façon automatique, afin qu'ils bénéficient sans délai des revalorisations successives du SMIC et du point d'indice de la fonction publique, le temps que les systèmes de paie soient mis à jour dans les établissements d'enseignement supérieur. Le versement de cette indemnité aux ATER n'était pas justifié en tant que tel puisque celle-ci concerne les agents dont la rémunération, au prorata de leur temps de travail, est inférieure au SMIC. Le minimum de traitement dans la fonction publique est actuellement fixé à l'indice brut 367 pour un temps complet, soit 1 782,05 € brut. Or la rémunération des ATER à temps plein correspond à l'indice brut 513 et celle des ATER à temps partiel au minimum à l'indice brut 327 soit des indices supérieurs au minimum de traitement dans la fonction publique. Les ATER à temps plein et à temps partiel sont donc rémunérés en application de dispositions qui leur garantissent un traitement supérieur au SMIC au regard de leur temps de service. Il n'y avait donc pas lieu de maintenir le versement de cette indemnité aux ATER à mi-temps. Par conséquent, il n'est pas envisagé de rétablir le versement de l'indemnité différentielle au SMIC aux

ATER exerçant leurs fonctions à temps partiel.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Anne-Cécile Violland](#)

**Circonscription** : Haute-Savoie (5<sup>e</sup> circonscription) - Horizons & Indépendants

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 1152

**Rubrique** : Enseignement supérieur

**Ministère interrogé** : Enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : [Enseignement supérieur et recherche \(MD\)](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [22 octobre 2024](#), page 5551

**Réponse publiée au JO le** : [8 avril 2025](#), page 2485